

**ARRÊTÉ REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE AU 5 AVENUE DE LUGO – DU QUAI JULES
GUESDES A L'AVENUE LEON GEFFROY
POUR DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET POSE D'UN RÉSEAU
DE CHAUFFAGE URBAIN
DU 9 JANVIER AU 17 MARS 2023**

Le maire de Choisy le roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu les articles L411-5 du code de la route,

Vu l'arrêté n° 22.0511 du 16.03.22 portant délégation de signature à Monsieur Denis BARANGER, Directeur Général des Services,

Vu la demande en date du 19 décembre 2022 par laquelle la société BIR – 38 rue Gay Lussac 94430 CHENNEVIÈRES SUR MARNE, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de terrassement et pose d'un réseau de chauffage urbain pour le compte de GRDF.

Considérant qu'en raison de travaux 5 avenue de Lugo, du Quai Jules Guesde au 21 rue Léon Geffroy et qu'il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique

ARRETE

Du 9 janvier au 17 mars 2023

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à effectuer les travaux de terrassement et pose d'un réseau de chauffage urbain 5 avenue de Lugo, du Quai Jules Guesde au 21 rue Léon Geffroy, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : La circulation sera temporairement réglementée 5 avenue de Lugo, du Quai Jules Guesde au 21 rue Léon Geffroy et dans les conditions citées ci-après pour la période du **9 janvier au 17 mars 2023** :

En phase 6 :

- Déplacement des feux tricolores d'environ 20 mètres pour permettre la giration des poids-lourds arrivant du Quai Jules Guesde et se dirigeant vers le nord
- Maintien de tous les cheminements piétons durant toute cette phase

En phase 7.1

- Fermeture à la circulation Nord-Sud sur Léon Geffroy
- Possibilité d'emprunter la déviation par la bretelle d'accès à l'A86 depuis le rond-point Léon Geffroy situé à Vitry-Sur-Seine
- Maintien de tous les cheminements piétons durant toute cette phase

En phase 7.2

- Fermeture du sens de circulation Nord-Sud sur Léon Geffroy depuis le rond-point A86 jusqu'à la limite de Commune Choisy. La circulation dans ce sens sera basculée sur la chaussée opposée avec mise en place de 2 sens de circulation
- Création d'une traversée piétonne sur Léon Geffroy en remplacement de la traversée supprimée au droit du rond-point à l'entrée de l'A86 sur Vitry-Sur-Seine

Durant toute la période des travaux

- Interdiction de stationner au droit du chantier
- Limitation de la vitesse à 30 km/h

Article 3 : En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à une amende de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale, de la Police Municipale et les A.S.V.P de la ville de Choisy le Roi.

Article 5 : La société BIR chargée des travaux mettra en place la signalétique en vigueur ainsi que les déviations nécessaires pour assurer la sécurité des piétons, des automobilistes et du chantier.

Article 6 : La société BIR sera chargée de la mise en place, de l'entretien de jour comme de nuit, et de la dépose de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté. L'entreprise a la responsabilité d'intervenir à tout moment en urgence pour pallier tout défaut de la signalisation temporaire mise en place. Un numéro de téléphone d'astreinte sera affiché aux extrémités de la zone d'intervention à côté du présent arrêté. La signalisation sera conforme au Livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment les arrêtés du 5 et 6 Novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ». L'entreprise assure que les personnels dédiés aux interventions ont préalablement reçu une formation aux règles de sécurité élémentaire des chantiers et sont dotés d'équipements de protections individuels spécifiquement adaptés à leurs missions. Le pétitionnaire est tenu d'anticiper toutes gênes et nuisances et de les communiquer au préalable aux usagers et à l'administration gestionnaire de la circulation routière.

Article 7 : Une diffusion de l'arrêté aux riverains (boîtes aux lettres) de la rue concernée sera effectuée par les agents de la société BIR dans les sept jours après la signature de l'autorisation de travaux.

Article 8 : L'entreprise sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise est tenue de disposer des assurances nécessaires de responsabilité civile (accidents et dommages causés au tiers) en adéquation au cadre de son intervention.

Article 9 : Au terme de la validité de l'arrêté, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultants de son intervention. Les travaux seront opérés dans les règles de l'art sous le contrôle des services techniques. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires. Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 10 : Le non-respect par l'entreprise d'une des clauses du présent arrêté entrainera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Choisy-le-Roi.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Madame la Directrice Prévention Sécurité
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers,
- Les sociétés NICOLLIN, SAMSIC, LA POSTE, la RATP et BIR.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Choisy-le-Roi, le 2 janvier 2023

Le Maire,

Pour le Maire de Choisy-le-Roi
et par délégation,
Karim GARROU
Adjoint au Maire

